



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5437

Texte de la question

M Jean-Pierre Bouquet demande à M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, dans quelle mesure peut être admise l'exonération des charges patronales pour l'emploi d'aides à domicile, placées auprès des personnes âgées ou handicapées par des associations en considérant que l'employeur est le bénéficiaire et qu'il délègue ses pouvoirs à l'association pour le recrutement et les formalités administratives, ainsi que pour le règlement des cotisations à l'URSSAF. Il s'agit de faire bénéficier les personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds admis par les caisses de retraite d'une exonération de charge alors qu'elles passent par une association qui en principe ne permet pas d'obtenir un tel avantage. Il lui demande si une telle mesure pourrait être envisagée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de l'exonération des charges patronales pour l'emploi d'aides à domicile est réservé aux personnes privées. Les associations employeurs n'entrent pas dans le champ de ce dispositif. Néanmoins, pour ne pas entraver l'action de ces associations, une circulaire ministérielle du 26 août 1987 est intervenue pour définir les conditions dans lesquelles peut intervenir une association dans la relation entre la personne aidée et la tierce personne, sans que soit remise en cause la relation de salariat établie entre les deux personnes privées, dès lors que la prestation de services offerte par l'association se limite à une aide aux seules fonctions administratives liées à l'emploi d'une tierce personne.

Données clés

Auteur : [M. Bouquet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5437

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3307